



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-127

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

# Sommaire

## **Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /**

13-2024-05-30-00009 - Délégation de signature - gestion détention (16 pages) Page 3

13-2024-05-30-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE ELECTIONS (2 pages) Page 20

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-06-04-00001 - Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé 9 rue Charles Esmieu sur la commune de Marignane (13700) en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-06-04-00002 - Délégation de signature du SIE d'ISTRES (3 pages) Page 26

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-06-03-00006 - arrêté n° 2024-18 prorogeant, l'arrêté n° 2019-34 du 05 juin 2019 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues. (3 pages) Page 30

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques**

13-2024-06-03-00005 - Arrêté préfectoral N° 2024-70 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 10, rue des amis, le Sambuc, 13200 Arles, Parcelle cadastrale PD 88 de la ville d'Arles (4 pages) Page 34

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-05-30-00009

Délégation de signature - gestion détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**A Aix-en-Provence**

**Le 30/05/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

**Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant** Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 30/05/2024 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature à compter du 30/05/2024 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	CHAUVIN Thierry	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
GAILLARD Rémi	KARA Ahmed	OTT Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen	LE PUIL François	VIAL Christophe	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude			
TRIPLET Elodie			

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 30/05/2024 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	RODRIGUEZ Jessica
BALLESTER Christophe	MIVELLE Romain	SELMi Fahrid
BARONI Chrystelle	MURCIANO Loic	SOUFI Ahmed
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	TANG Patrick
COLLET Céline	RIVIERE David	VANDERSTRAETE Maxime
EMMANUELLI Aurore		

**Article 4 :** Délégation permanente à compter du 30/05/2024 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

FARAH Mohamed		
---------------	--	--

**Article 5:** Délégation permanente à compter du 30/05/2024 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TLICHE Marouane
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	VERIN Aubert
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VITALE Gianfranco
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITRY Sophie
DELON Laurent	MILORD Wilfried	

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

**SIGNE**

Mme Rachel COLLIN

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) pour intérim chef de détention**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X		

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X



Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23				
	R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		
<b>Quartier spécifique UDV</b>					

<b>Quartier spécifique QPR</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X			
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 424-4	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 424-3	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 332-17	X	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332-18	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue		D. 332-19	X	X	X			

<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	X	

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X		X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X		X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X		X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X		X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X		X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X		X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X		X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X		X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X		X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		



### Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X				
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X					

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/ directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-05-30-00008

DELEGATION DE SIGNATURE ELECTIONS

**Ministère de la Justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille  
CP Aix-en-Provence**

**A Aix-en-Provence**

**Le 30/05/2024**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

#### **La cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M Pierre COSTY, directeur adjoint au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 4** : M Pierre COSTY, directeur adjoint au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aix-en-Provence

Le 30/05/2024

La cheffe d'établissement,  
**SIGNE**

Rachel COLLIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-06-04-00001

Arrêté de renonciation à exercer le droit de  
préemption urbain renforcé et autorisant la  
Commune de Marignane à exercer ce droit pour  
l'acquisition d'un bien situé 9 rue Charles  
Esmieu sur la commune de Marignane (13700) en  
application de l'article L 210-1 du Code de  
l'urbanisme

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain renforcé  
et autorisant la Commune de Marignane à exercer ce droit pour  
l'acquisition d'un bien situé 9 rue Charles Esmieu sur la commune de Marignane  
(13700) en application de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2020 – 2022 pour la commune de Marignane et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

**VU** les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et URBA-031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 instituant et faisant évoluer le droit de préemption urbain et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence » ;

**VU** la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19 CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

**VU** la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBp,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Christophe KETCHEDJIAN, notaire, domicilié 2 Place du 11 Novembre à Marignane, reçue en mairie de Marignane le 28 mars 2024, enregistrée sous le n° IA 013 054 24 M0071 et portant sur la vente du bien situé 9 rue Charles Esmieu à Marignane, cadastré section AN n° 415 et d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> au sol ;

**VU** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** la demande motivée en date du 30 mai 2024 présentée par la Commune de Marignane concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser des logements sociaux ;



**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que le bien objet de la DIA n° IA 013 054 24 M0071 est situé en zone urbaine UBp du PLUI en vigueur et qu'il est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 024-7916/19/CM en date du 19 décembre 2019 qui délègue le droit de préemption urbain renforcé à la ville de Marignane sur certains secteurs du territoire communal conformément au plan annexé à la délibération et considérant que le bien faisant l'objet de cet arrêté se situe à l'intérieur du périmètre cartographié par le plan précité.

**CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA-030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 réitérant la délégation de compétence précitée.

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la Commune de Marignane est motivée par la réalisation de logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Commune de Marignane à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en logements sociaux, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé 9 rue Charles Esmieu à Marignane, répertorié au cadastre sous la référence section AN n° 415 et d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> au sol.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 4 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches du Rhône

**SIGNE**

Patrick VAUTERIN

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

Direction générale des finances publiques

13-2024-06-04-00002

Délégation de signature du SIE d'ISTRES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ISTRES

---

### Délégation de signature

---

Le comptable des Finances publiques, SEVERIN Fabrice, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises d'Istres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. PURSEIGLE Thierry, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Istres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt en faveur de la recherche et de crédit d'impôt innovation dans la limite de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable des Finances publiques soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000 €

c) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite dans la limite de 60 000 €

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5 000 €

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite dans la limite de 5 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALTEIRAC Fabrice BARLOT Marie-Hélène BENKRID Fares CONTE Agnès DE LA ROCHETTE Véronique DRIESMANS Audrey MOSA Virginie ROUGERON Sandrine SOUBIELLE Valérie THALY Thierry VALADE Armelle	Contrôleur des Finances publiques Contrôleuse des Finances publiques Contrôleur des Finances publiques Contrôleuse des Finances publiques Contrôleuse des Finances publiques Contrôleuse principale des Finances publiques Contrôleuse principale des Finances publiques Contrôleuse principale des Finances publiques Contrôleuse principale des Finances publiques Contrôleur des Finances publiques Contrôleuse principale des Finances publiques
---	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents des Finances publiques ci-après :

CALLEJON Mélodie NEUMER Myriam PILLOTE Nathalie TARTRY Rose	Agente des Finances publiques Agente des Finances publiques Agente des Finances publiques Agente des Finances publiques
--	--

## Article 4

Au nom et sous la responsabilité du comptable des Finances publiques soussigné, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée

et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom prénom	Grade	Durée maximale de délai	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
VALADE Armelle	Contrôleuse principale des Finances publiques	6 mois	30 000 €
DE LA ROCHETTE Véronique	Contrôleuse des Finances publiques	6 mois	6 000 €
PILLOTE Nathalie	Agente des Finances publiques	6 mois	1 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Istres, le mardi 4 juin 2024

Le comptable des Finances publiques  
Responsable du service des impôts des entreprises d'Istres

signé  
Fabrice SEVERIN

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-06-03-00006

arrêté n° 2024-18 prorogeant, l'arrêté n° 2019-34 du 05 juin 2019 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**

**Utilité Publique n° 2024-18**

## **ARRÊTE**

**Prorogeant, l'arrêté n° 2019-34 du 05 juin 2019 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique , notamment son article L121-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application des dispositions mentionnées au I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU l'arrêté n° 2019-34 du 05 juin 2019 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues ;

VU la délibération du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise sa Présidente, ou son représentant, à solliciter la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2019-34 du 05 juin 2019 ;

VU la lettre du 15 mai 2024, par laquelle la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné pour poursuivre l'opération d'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues, et attestant que celle-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de fait et de droit qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de tous les immeubles nécessaires à l'exécution du projet précité n'a pas encore été totalement réalisée dans le délai de 5 ans prévus par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susmentionné, et qu'il convient ainsi de faire droit à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2019-34 du 05 juin 2019, relative à l'opération d'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché durant deux mois à la mairie de Marseille en un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet des Bouches-du-Rhône.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

– soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;

– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;

– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT à Marseille, le 03 juin 2024**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Cyrille LE VELY**



3Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-06-03-00005

Arrêté préfectoral N° 2024-70 de traitement de  
l'insalubrité du logement situé au 10, rue des  
amis, le Sambuc, 13200 Arles, Parcelle cadastrale  
PD 88 de la ville d'Arles



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 70**

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au  
10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles,  
Parcelle cadastrale PD 88 de la ville d'Arles**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

**VU** le rapport du Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Arles du 29 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles ;

**VU** le courrier recommandé n° **2C 118 258 1613 4** en date du 27 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire Monsieur Yves MENDEZ, domicilié au 10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du propriétaire du logement ;

**CONSIDÉRANT** que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Entrées d'air parasite,
- Chauffage insuffisant,
- Isolation thermique insuffisante,
- Présence d'humidité,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

- Présence d'infiltrations d'eau,
- Présence de moisissures,
- Mauvaise ventilation,
- Présence de fissures et d'éléments structurants dégradés.

**CONSIDÉRANT** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque de survenue d'accidents.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision et travaux**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles, parcelle cadastrale PD 88 de la ville d'Arles, le propriétaire Monsieur Yves MENDEZ, né le 27 juin 1946 à Arles (Bouches-du-Rhône), ou ses ayants droit est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité et d'infiltration.
- Remettre en état les surfaces dégradées.
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures.
- Nettoyer les zones contaminées.
- Faire vérifier la solidité structurelle du bâti, notamment au niveau du garage.
- Réparer ou remplacer les menuiseries défectueuses afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur étanchéité à l'air et à l'eau.
- Prendre toutes dispositions pour améliorer la résistance thermique du logement de manière à limiter les transferts de chaleur par les parois non-isolées.
- Mettre en place une ventilation efficace, permanente et cohérente au Logement.
- Prendre toute disposition pour assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant.
- Reprendre les enduits extérieurs dégradés afin de protéger le bâti contre l'humidité.
- Prendre toutes dispositions pour assurer une isolation thermique suffisante des locaux.

### **Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution d'office**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet ou la personne publique à l'initiative de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 : Astreinte financière**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 : Mainlevée**

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doivent informer sans délai le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville d'Arles.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

### **Article 6 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement :

- Madame Emilie BERRY, domiciliée 10, rue des Amis, Le Sambuc, 13200 Arles.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Publication et transmissions**

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire d'Arles, au président de la communauté d'agglo-Arles-Crau-Camargue-Montagnette, compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 10 : Exécution**

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire d'Arles, le président de la communauté d'agglo-Arles-Crau-Camargue-Montagnette, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 3 juin 2024

La sous préfète d'Arles

Cécile LENGLET

**SIGNÉ**